

Le CIM

Né en 1971 de la fusion de l'OFADI (premier organisme d'authentification de la diffusion des titres de presse en Belgique) et du CESBP (premier organisme belge de mesure d'audience), le CENTRE D'INFORMATION SUR LES MEDIA, en bref LE CIM est une association sans but lucratif, dont les membres sont les acteurs du monde de la communication en Belgique, et qui de fait regroupe selon le schéma de la tripartite :

- les annonceurs,
- Les agences de publicité, les centres média,
- les régies des média et les média,

principalement au travers de leurs associations professionnelles ou plus rarement à titre individuel.

Ses statuts ont été publiés initialement au Moniteur Belge du 21.07.71 et mis à jour à plusieurs reprises.

Mission Statement

Le but du CIM est de fournir à ses membres, de manière permanente ou régulière et dans les délais les plus brefs, les informations précises objectives et fiables nécessaires à l'objectivation et à l'optimisation des investissements publicitaires en Belgique.

Domaine d'études

Le CIM est appelé à récolter deux grands types de données :

Des données d'authentification, dont les plus connues sont celles concernant la diffusion et le tirage des titres de presse, **l'authentification presse**, auxquelles viennent de se joindre les données d'**authentification** de fréquentation **des sites Internet** et se joindront plus tard celles concernant les validations des sites d'affichage, **l'authentification affichage**.

Des données concernant l'audience des principaux supports belges de publicité, **l'affichage, le cinéma, la presse** quotidienne et gratuite, **la radio**(en cours de développement), **la télévision** par le biais de l'audimétrie.

A côté de ces données d'études dites tactiques, le CIM réalise de manière régulière une étude stratégique **plurimédia-produits-marques**, décrites de manière détaillée par ailleurs, mais dont les objectifs brièvement décrits ici, sont de fournir au marché une approche comparative des médias ainsi que les liens entre la consommation de ceux-ci et la consommation de produits, voire même de marques.

Structure du CIM et son environnement
Les acteurs du monde de la communication et des média
Annonceurs, Agences, Centres Média, Régies, Média
Assemblée Générale du CIM
Conseil d'Administration

Comité de Direction
Directeur Général
Structure Permanente
Commissions Techniques
Instituts d'études et de sondages, Audits
Les consommateurs tant des média que des produits

L'Assemblée Générale

Le CIM comprend plus de 200 membres répartis dans les 3 catégories de la tripartite, soit actuellement 17 annonceurs, 43 agences de publicité et centres média et 132 médias et régies.

Ils sont réunis en une Assemblée Générale où les voix sont réparties entre les différentes associations professionnelles du secteur et les membres individuels de telle sorte que tous les intérêts en présence sur le marché publicitaire soient équitablement représentés.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 28 membres élus par l'Assemblée Générale annuelle. Le Conseil d'Administration élit pour 3 ans un Président qu'il peut choisir en son sein ou indépendant. A l'heure actuelle le Président est indépendant.

Le Conseil d'Administration élit également 2 ou 3 Vice-Présidents (un pour chaque pôle de la tripartite autre que celui du Président, le cas échéant), un Secrétaire Général et un Trésorier.

En tant qu'émanation de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration concentre l'ensemble des pouvoirs et de l'autorité de l'association.

En règle générale le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois. Le calendrier du Conseil d'Administration est proposé à ses membres par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction

Le Comité de Direction est constitué du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier. Le Directeur Général siège également au Comité de Direction, mais sans voix délibérative.

Le Comité de Direction n'agit que sous l'autorité et par délégation du Conseil d'Administration. Certains types de délégation lui sont systématiquement dévolus, d'autres font l'objet de missions spécifiques. C'est ainsi, entre autres, que le Comité de Direction décide de l'admission de nouveaux membres, prend l'initiative de sujets à débattre au Conseil d'Administration, ... et prend les décisions d'ordre opérationnel.

Il a également comme fonction de mener une réflexion stratégique préparant les propositions de décision à soumettre au Conseil d'Administration.

Pour que les considérations d'ordre technique n'envahissent pas les délibérations du Conseil d'Administration, c'est au niveau du Comité de Direction que ces

considérations doivent être abordées. C'est pourquoi le calendrier des réunions du Comité de Direction comporte des réunions mensuelles suivant un rythme binaire :

des réunions qui précèdent de 2 ou 3 semaines les réunions du Conseil et qui servent essentiellement à préparer celui-ci ;

des réunions consacrées à des questions plus techniques auxquelles sont invités, mais sans voix délibérative, l'ensemble des Présidents des Commissions Techniques et des Chefs de Projet de la Structure Permanente.

Lors de ces réunions, les Présidents des Commissions Techniques et les Chefs de Projet font rapport sur les activités de leur commission et l'état d'avancement des études. Ainsi, le Comité de Direction dispose d'une possibilité de contrôle actif quant au fonctionnement de l'association.

La Structure Permanente

Comme son nom l'indique, la Structure Permanente est l'organe permanent du CIM, mais aussi son organe opérationnel. Au service du CIM lui-même, mais aussi de chacun de ces membres, elle est chargée de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et du Comité de Direction, d'assister les Commissions Techniques et leur Président, tout en assurant la valeur méthodologique des études que le CIM met en œuvre et le déroulement adéquat de celles-ci.

On doit donc y retrouver des qualités d'organisation et de compétences techniques.

Placée sous la direction du Directeur Général du CIM, son organigramme opérationnel actuel (mais susceptible d'adaptation continue aux circonstances du moment) s'appuie sur deux équipes, chacune dotée d'un Chef de Projet et de son Adjoint, qui se partagent les divers domaines d'études.

- Dénomination, siège, objet, durée

Art. 1 Dénomination

L'association est connue sous le nom :

- en français de Centre d'information sur les Media, désigné en abrégé comme "le CIM";

- en néerlandais de Centrum voor Informatie over de Media, désigné en abrégé comme "het CIM".

Art. 2 Siège social

Le siège social du CIM est établi dans la Région de Bruxelles Capitale; il est actuellement fixé Chaussée de la Hulpe 181 boîte 22, 1170 Bruxelles, et peut être transféré en tout autre endroit de cette agglomération, par simple décision du Conseil d'Administration.

Art. 3 Objet

Le CIM, dont les membres sont des acteurs du monde de la communication en Belgique, regroupe, selon le schéma de la tripartite :

- les annonceurs ;
- les agences de publicité et les agences media, ci-après dénommés les intermédiaires;
- les régies des media et les media, ci-après dénommés les media ;

principalement au travers de leurs associations représentatives ou exceptionnellement, à titre individuel.

Le but du CIM est de fournir à ses membres, de manière permanente ou régulière et, dans les délais les plus brefs, des informations précises, objectives et fiables sur les audiences des media, leurs caractéristiques et leurs performances, obtenues par des études conçues et définies par son intermédiaire, mises en œuvre, contrôlées et authentifiées par sa diligence, et ceci dans un esprit de neutralité et d'unicité de sources et de références. Ces informations devront rencontrer au mieux les besoins exprimés par les membres du CIM.

Le CIM est basé sur un partenariat, qui est l'expression et la résultante de l'intention solidaire de ses membres. Le CIM existe par ses membres, pour ses membres et par la grâce de ceux-ci. Aussi, chacun de ses membres, du fait de sa participation à l'association tripartite, s'engage à rechercher prioritairement et à privilégier toute option équilibrée permettant la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus ; il s'engage en outre à contribuer au mieux au développement de l'association, de son utilité et de son efficacité.

Afin de réaliser ses missions, le CIM se consacrera entre autres à rechercher, à étudier et à diffuser toutes les informations concernant les media; ceci comprend notamment :

- le contrôle et la certification de renseignements sur le tirage, la diffusion et/ou la distribution des media;
- des recherches exclusives sur l'audience des media par voie d'études ou d'enquêtes;
- la collecte et la diffusion d'informations se rapportant aux media.

Cette énumération a valeur d'exemple et n'est pas limitative.

Les moyens d'atteindre cet objet sont décrits dans le Règlement d'Ordre Intérieur du CIM et dans les Règlements des Commissions Techniques.

Dans cette perspective, le CIM peut créer tout service qu'il estime nécessaire. Il peut effectuer toutes opérations qui se rattachent directement ou indirectement à l'objet social de l'association.

Art. 4 Année sociale, durée

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La durée de l'association CIM n'est pas limitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement constituée et délibérant conformément à la loi.

En cas de dissolution, des mesures seront prises pour que les études en cours puissent être menées à leur terme au mieux des intérêts des parties qui les financent.

- Surveillance

Art. 35 Commissaire

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire réviseur membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises .

Le commissaire rédige à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié. à cet effet, le Comité de Direction du CIM lui remet les pièces, au plus tard un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le rapport du commissaire indique spécialement :

1° comment il a effectué ses contrôles et s'il a obtenu du Comité de Direction les explications et informations qu'il a demandées;

2° si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;

3° si, à son avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats du CIM, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données sont adéquates;

4° si le rapport de gestion comprend les informations requises et concorde avec les comptes annuels ;

5° si l'affectation des résultats proposée à l'Assemblée Générale est conforme aux statuts et à la loi;

6° s'il n'a pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou de la loi. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer au CIM un préjudice injustifié, notamment parce que le Comité de Direction a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

Dans son rapport, le commissaire indiquera et justifiera avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'il estime devoir formuler. Sinon, il mentionnera expressément qu'il n'en a aucune.

Règlement d'ordre intérieur 26/03/2002

Art. 1

Ce Règlement d'Ordre Intérieur du CIM a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Centre d'information sur les Media asbl, en abrégé "le CIM", tenue le 26 mars 2002.

Conformément aux stipulations de l'article 26 des statuts du CIM, ce Règlement d'Ordre Intérieur pourra être amendé à la majorité des deux tiers des membres présents et/ou représentés réunis en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 2

Le Conseil d'Administration du CIM comprend 28 membres et est constitué comme indiqué par le tableau suivant dont chaque case correspond à une catégorie:

2 / ABEJ Presse quotidienne	6 / ACC/UMA agences de publicité & agences media	1/4 , soit 7 agences de publicité & agences media
2 / Febelma Presse périodique		
1 / UEPP Presse périodique		
1 / PRG Presse toutes-boîtes		
6 / ABMA Audiovisuel Dont 1 / VRT-VAR 1 / RTBF-RMB 1 / RTL-IP 1 / VT4 1 /VTM 1 / radio ou cinéma	1 / INDIVIDUEL	1/4 , soit 7 annonceurs
	6 / UBA annonceurs	
1 /AEA Affichage		
1 / INDIVIDUEL	1 / INDIVIDUEL	
1/2 , soit 14 media	1/2 , soit 14 non-media	
TOTAL 28 Administrateurs		

Art. 3

La liste des catégories figurant dans le schéma de structure de l'article 2 ci-dessus ainsi que le nombre de leurs représentants pourront être modifiés conformément à l'article 15 des statuts du CIM. Les catégories ont la faculté, conformément au prescrit des articles 12, 13 et 16 des statuts du CIM, de présenter les candidatures afin de pourvoir aux sièges au Conseil d'Administration conformément au schéma de l'article 2.

Art. 4

Les Présidents des catégories désignées conformément à l'article 15 des statuts par l'article 2 du présent règlement, recevront également une invitation à présenter des candidatures aux mandats d'Administrateur et/ou de Commissaire à pourvoir (cf. article 16 des statuts).

Art.5

La Chambre de Discipline statuant sur les litiges qui pourraient naître en matière déontologique a la faculté de prononcer à l'encontre des membres les sanctions suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- suspension de la communication des études réalisées par le CIM ;
- proposition d'exclusion du CIM.

Règlement d'ordre intérieur

(Approuvé par le Conseil d'Administration du 01/07/99)

Article 1 – Mission

Une part importante du fonctionnement du CIM repose sur la qualité du travail fourni par les Commissions Techniques.

La mission des Commissions Techniques, par délégation et sous l'autorité du Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Directeur Général du CIM et des Chefs de Projet mandatés par celui-ci, est quadruple :

1. actualiser les besoins d'information de la tripartite et recommander au Conseil d'Administration les demandes à satisfaire pour disposer des données destinées : au media planning des agences de publicité, des centres médias et des annonceurs, au marketing des régies et des médias ainsi qu'à l'évaluation par ceux-ci de leur produit
2. sélectionner les principales options méthodologiques appropriées et établir les cahiers de charges des travaux à réaliser, ces cahiers des charges devant comprendre les critères d'évaluation des offres,

3. proposer au Conseil d'Administration le ou les organismes auxquels confier la réalisation des travaux requis, sur base d'une évaluation technique et financière,
4. contribuer au suivi des travaux en cours de réalisation et assurer directement ou indirectement leur contrôle.

Comme leur nom l'indique, les Commissions Techniques, se doivent d'aborder les problèmes sous l'angle essentiellement technique.

Article 2 - Présidence des commissions techniques

1. Election du Président

Le Président d'une Commission Technique est issu du pôle agences/centres media. La Structure Permanente du CIM informe les agences/centres media des présidences à pourvoir, par les voies les plus appropriées.

Le Comité de Direction étudie les candidatures et les soumet, avec ses commentaires éventuels, au Conseil d'Administration qui élit le Président.

Il va de soi que les missions des Commissions Techniques présentent, outre des aspects techniques, une ou plusieurs facettes politiques. C'est pourquoi le Président d'une Commission Technique doit avoir un profil qui combine des capacités techniques, de préférence plurimédias, et des capacités de gestion.

2. Mandat du Président

Le Président de Commission Technique est élu pour une durée de 3 années prolongeable par le CA pour des termes définis en fonction des circonstances.

3. Rôle du Président

Le rôle du Président de Commission Technique est :

- de formaliser une vision sur les travaux que le groupe a la responsabilité de mettre en œuvre et de suivre,
- de faire en sorte que cette vision une fois approuvée par la Commission et entérinée par le Conseil d'Administration, soit respectée,
- d'organiser et d'animer les travaux de la Commission,
- de faire rapport de l'état d'avancement des travaux de sa commission ainsi que de présenter ses recommandations au Comité de Direction et, le cas échéant au Conseil d'Administration.

5. Relations avec les instances du CIM

6. Le Président de la Commission travaillera en collaboration étroite avec la Structure Permanente et en particulier avec le Chef de Projet correspondant que le Directeur Général aura désigné.

7. En ce qui concerne les aspects plus strictement techniques, il revient à la Structure Permanente du CIM et plus spécialement au Directeur Général d'apporter l'encadrement et de formuler les propositions nécessaires à la Commission Technique.
8. En ce qui concerne les considérations plus politiques et conflictuelles, pour autant que la Commission ne puisse envisager un compromis satisfaisant, et en fonction de l'importance de celles-ci, les questions seront portées par le Directeur Général à la connaissance du Président du CIM qui, le cas échéant soumettra la question au Comité de Direction ou directement au Conseil d'Administration. Le Président d'une Commission Technique peut prendre contact avec le Président du CIM lorsqu'il estime qu'un problème rencontré doit être porté directement à sa connaissance.
9. Les Présidents des Commissions Techniques, ainsi que les Chefs de Projet de la Structure Permanente du CIM seront invités régulièrement à des réunions du Comité de Direction, en vue de l'informer sur les activités de leur Commission, sur l'état d'avancement de leurs travaux et de permettre la coordination avec les travaux des autres commissions.
10. Dans le cas où une Commission Technique ne serait pas présidée par un Administrateur, son Président pourra, à l'initiative du Conseil d'Administration, assister aux réunions de celui-ci, pour les questions qui concernent sa mission.

Article 3 - Composition des commissions techniques

Il est essentiel que chacune des catégories de la tripartite soit valablement représentée.

La Commission Technique se compose de personnes sélectionnées pour leur compétence au sein des membres des trois catégories :

- médias ou régies,
- annonceurs,
- agences de publicité et centres médias.

Le Président d'une Commission Technique soumet la composition de sa Commission Technique au Conseil d'Administration. Toute proposition de modification de Commission Technique en cours de fonctionnement doit faire l'objet de la même procédure.

Tout membre d'une Commission Technique qui viendrait à ne plus travailler pour le compte de l'employeur qui l'occupait au moment de sa désignation, verra son mandat remis à la disposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut appeler à faire partie d'une Commission Technique des représentants dûment mandatés d'associations professionnelles d'une des trois catégories de membres.

Il se pourrait qu'une personne, non-membre du CIM, soit suggérée pour ses compétences spécifiques.

Les membres des Commissions Techniques sont normalement désignés pour un mandat de deux ans, renouvelable. Lorsqu'un Président arrive à la fin d'un mandat, il soumettra au Conseil d'Administration, la dissolution de sa Commission Technique. Le Président d'une Commission Technique peut toutefois, à tout autre moment, pour des raisons techniques ou de manque d'assiduité, procéder à un remaniement de sa Commission ou au remplacement d'un de ses membres. Dans ce cas, il doit en faire la proposition au Conseil d'Administration.

Les membres sont désignés à titre personnel et ne pourront donc se faire représenter.

Le Directeur Général du CIM, le Chef de Projet ou tout autre de ses collaborateurs qu'il aurait désigné, participent d'office aux travaux de la Commission Technique.

Article 4 - Principes régissant les travaux des commissions techniques

Les membres d'une Commission Technique, bien qu'issus d'un des pôles de la tripartite, auront à tout moment à l'esprit l'intérêt général. Ils participent à leurs travaux en raison de leur compétence personnelle en la matière et non en tant que porte-parole de leur employeur.

Chaque membre de Commission Technique respectera scrupuleusement son devoir de réserve concernant les travaux de sa Commission. Les membres d'une Commission Technique, appelés par leur mission à connaître des résultats des travaux de leur Commission avant leur accessibilité à l'ensemble des souscripteurs, sont tenus au secret professionnel dans son sens le plus large et le plus absolu.

Les membres d'une Commission Technique sont tenus d'assister avec une assiduité suffisante aux réunions de leur Commission. Une réunion de Commission Technique ne peut se tenir que si la moitié de ses membres au moins sont présents. Les membres empêchés sont priés d'en avertir la Structure Permanente du CIM dans un délai permettant d'éviter toute perte de temps aux autres membres.

Lors de l'élaboration des recommandations que les Commissions Techniques doivent soumettre aux instances décisionnelles, elles devront tendre vers le consensus le plus large possible. Dans la mesure où il serait impossible de réunir un consensus significatif, le Président de la Commission Technique présentera au Comité de Direction les différentes positions. C'est en finale, le Conseil d'Administration qui statuera sur les suggestions des Commissions Techniques.

Une Commission Technique peut prendre les décisions nécessaires à l'avancement de ses travaux en concertation avec le Directeur Général du CIM.

Les décisions d'orientation stratégiques feront l'objet de recommandations au Conseil d'Administration.

La Commission Technique présentera ses recommandations au Conseil d'Administration sous la forme qu'elle jugera adéquate, mais comportant

nécessairement un document écrit dans les 2 langues nationales. La version originale faisant foi sera celle écrite dans la langue de l'auteur. Les traductions porteront la mention "traduction". Ce document devra être transmis aux membres du Conseil d'Administration minimum 5 jours ouvrables avant la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

La Commission Technique doit motiver les avis émis en les individualisant si un ou plusieurs de ses membres en font la demande.

La Commission maintient un agenda prévisionnel de ses réunions à l'horizon minimum de trois mois. Elle veille, dans la mesure du possible, à planifier ses travaux en fonction de cet agenda. Le calendrier des réunions ainsi que leur ordre du jour prévisionnel sont rendus publics.

Entre 2 réunions du Comité de Direction élargi aux Présidents de Commission et aux Chefs de Projet, la Structure Permanente du CIM assurera la coordination des travaux des diverses Commissions et informera le Président du CIM de litiges éventuels.

Les rapports des réunions des Commissions Techniques sont établis par la Structure Permanente du CIM et sont transmis, pour approbation, au Président de la Commission Technique concernée, dans les 5 jours ouvrables qui suivront la réunion.

Sauf objection du Président, les rapports seront transmis aux membres à l'issue des 3 jours ouvrables suivants.

Une fois approuvés par la Commission Technique, les rapports sont mis à la disposition des administrateurs.

Article 5 - Aspects financiers

Tout engagement financier est soumis à l'approbation du Directeur Général du CIM, du Président du CIM ou du Conseil d'Administration, chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Les frais de fonctionnement de chacune des Commissions Techniques font l'objet d'une budgétisation séparée dans le cadre du budget annuel du CIM. Les frais réellement encourus y sont imputés.

Dans le même ordre d'idées, lors de la remise des cahiers de charges aux fournisseurs potentiels, le Conseil d'Administration statuera sur l'opportunité de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les offres des soumissionnaires, de les négocier et d'émettre la recommandation finale au Conseil d'Administration. Ce groupe de travail sera composé sur proposition du (ou des) Président(s) de la (ou des) Commission(s) Technique(s) concernée(s), du Directeur Général et du Comité de Direction.

Article 6 – Localisation

Sauf cas exceptionnel, les réunions des Commissions Techniques se tiennent dans les locaux du CIM.

Article 7 – Divers

Toutes dispositions qui ne seraient pas prévues par le présent Règlement d'Ordre Intérieur relèvent de l'autorité du Conseil d'Administration et de l'application des statuts de l'Association.